
Programme pour le Renforcement de la résilience des petits producteurs

Accord de financement négocié

Cote du document: EB 2023/139/R.5/Sup.1

Point de l'ordre du jour: 3 a) i) d) i)

Date: 8 septembre 2023

Distribution: Publique

Original: Français

POUR: INFORMATION

Accord de financement négocié

Programme pour le Renforcement de la résilience des petits producteurs

(Négociations conclues le 29 août 2023)

Prêt No: _____

Prêt No: _____

Nom du Projet : « Programme pour le Renforcement de la résilience des petits producteurs » (le « RESI-2P » ou le « Projet »)

Nom de l’Emprunteur/ du Bénéficiaire (le « Burkina Faso »)

Et

Le Fonds international de développement agricole (le « Fonds » ou le « FIDA »)

(désignés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties »)

ATTENDU QUE :

A. L’Emprunteur/le Bénéficiaire a sollicité du Fonds deux prêts pour le financement du Projet décrit à l’Annexe 1 du présent accord;

B. Il est prévu que le Projet bénéficiera de financements et co-financements additionnels par divers partenaires, en particulier entre autres, l’OFID, le FEM et l’ASAP + destinés à l’exécution du Projet ; et

C. L’Emprunteur/le Bénéficiaire s’est engagé à fournir un soutien supplémentaire, financier ou en nature, qui pourrait être nécessaire au Projet.

Considérant que le Fonds a accepté de financer le Projet;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

Section A

1. Le présent accord de financement (l’« Accord ») comprend l’ensemble des documents suivants: le présent document, la description du Projet et les dispositions relatives à l’exécution (Annexe 1), le tableau d’affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).

2. Les Conditions Générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles que modifiées en décembre 2022 et toutes les éventuelles modifications postérieures (les « Conditions Générales ») sont annexées au présent document, et l’ensemble des dispositions qu’elles contiennent s’appliquent au présent Accord. Aux fins du présent Accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le Fonds accorde à l’Emprunteur/au Bénéficiaire deux prêts : (i) un prêt à des conditions particulièrement favorables (le « Prêt A ») et un prêt à des conditions ordinaires

du Mécanisme d'accès aux ressources empruntées (le « Prêt B ») , (le Prêt A et le Prêt B ensemble définis comme le « Financement »). Le Financement sera utilisé par l'Emprunteur/le Bénéficiaire uniquement aux fins de l'exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

Section B

1. A. i) Le montant du Prêt A est de quarante-six millions cent cinquante mille euro (EUR 46 150 000).
 - ii) Le Prêt A est accordé à des conditions particulièrement favorables et ne porte aucun intérêt, mais porte une commission de service déterminée par le FIDA à la date d'approbation du Prêt par le Conseil d'administration du Fonds (le « CA ») et sera payable semestriellement au titre du service du Financement. L'emprunt aura une échéance de quarante (40) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation de l'emprunt par le CA. Le principal de l'emprunt sera remboursé à raison de deux pour cent (2%) du principal total par an pour les années onze (11) à vingt (20) et quatre pour cent (4%) du principal total par an pour les années vingt-et-un (21) à quarante (40).
- B. i) Le montant du Prêt B est de neuf millions deux-cent mille euro (EUR 9 200 000).
 - ii) Le Prêt B est accordé à des conditions ordinaires, et est assorti d'un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux d'intérêt de référence du FIDA, y compris une marge variable, payable semestriellement dans la monnaie de paiement du service du Financement, et assorti d'un délai de remboursement de trente-deux ans (32), y compris un différé d'amortissement de sept ans (7), à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies.
2. La monnaie de paiement au titre du service du Financement est l'euro (EUR).
3. L'exercice financier débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre.
4. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts et de la commission de service du Financement sont exigibles le 15 mai et le 15 novembre.
5. Il y aura un compte désigné en Francs de la Communauté Financière Africaine (CFA) pour l'utilisation exclusive du Projet ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit informer le Fonds des fonctionnaires autorisés à exploiter le compte désigné.
6. Il y aura un compte d'opération en Francs CFA au profit de l'Unité de Gestion du Projet ouvert à Ouagadougou dans une banque de bonne réputation. Deux sous-comptes d'opération seront ouverts pour les antennes du Projet.
7. A. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournira des fonds de contrepartie aux fins du Projet d'un montant de douze millions trois cent quatre-vingt-trois mille (EUR 12 383 000) essentiellement non-décaissables sous forme entre autres:
 - i) d'exonération de droits, impôt et taxes grevant l'acquisition des biens et services de travaux dans le cadre du Projet ;
 - ii) de valorisation du foncier sur lequel seront implantés les infrastructures ;
 - iii) de valorisation de la

participation des experts gouvernementaux au dispositif de supervision du Projet ; et (iv) la mise en disposition de bureaux au Projet. Toutefois, des fonds de contrepartie décaissables pourraient-être mobilisés sur la base d'une évaluation des besoins exprimés.

- B. Le Ministère en charge des finances facilitera l'obtention des exonérations nécessaires à cet effet. Ces exonérations et valorisations devront être dûment documentées et comptabilisées par le Projet.

Section C

1. L'agent principal du Projet est le Ministère en charge de l'Agriculture.
2. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions des alinéas 8.03 (b) et (c) des Conditions Générales. Toutefois, les Parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet.
3. La date d'achèvement du Projet est fixée à la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et la date de clôture du Financement sera 6 mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification à l'Emprunteur.
4. L'acquisition de biens, travaux et services financés par le Financement est effectuée: conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/ du Bénéficiaire en matière de passation des marchés, dans la mesure où elles sont conformes aux directives pour la passation des marchés relatifs aux projets du FIDA.

Section D

Le Fonds administrera le Financement et supervisera le Projet.

Section E

1. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires de suspension du présent Accord :
 - a) Le manuel de mise en œuvre et/ou l'une de ses dispositions a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une résiliation, d'une modification ou d'un amendement sans l'accord préalable du Fonds, et le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur, a déterminé qu'il a eu, ou est susceptible d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet ; et
 - b) Dans le cas où l'Emprunteur/le Bénéficiaire, sans justification valable, n'a pas demandé le décaissement du Financement pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, après l'entrée en vigueur de l'Accord ;
 - c) La non- soumission du rapport d'audit annuel dans le suivant délai : au plus tard six (6) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.
2. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles préalables aux décaissements :
 - a) La non objection du FIDA à l'égard du manuel de mise en œuvre du Projet.

- b) Le personnel clé du Projet a été recruté conformément à la section 12 Annexe 3 du présent Accord.
- c) La préparation par l'équipe Projet du premier PTBA et l'obtention du non-objection par le FIDA.
- d) La mise en place de logiciels de gestion financière et comptable et de suivi-évaluation.

3. Cet Accord est soumis à la ratification de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

4. Toutes les communications ayant trait au présent Accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous :

Pour l'Emprunteur/le Bénéficiaire :

[cliquez et tapez le titre du représentant]
[cliquez et tapez le nom et l'adresse du ministère]

Pour le Fonds:

Le Président
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome, Italie

[Copie à :]¹

Le cas échéant, les Parties acceptent la validité de toute signature électronique qualifiée utilisée pour la signature du présent Accord et reconnaissent cette dernière comme équivalente à une signature manuscrite.

Le présent Accord, [en date du _____]², a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur.

BURKINA FASO

"[(nom du Représentant autorisé)]"
"[(Titre du Représentant autorisé)]"

Date : _____³

¹ Le cas échéant. Lorsqu'un Prêt ou un Don est lié à un autre projet du FIDA, il est recommandé de toujours copier le pays du FIDA/ou le chargé de projet du FIDA afin d'assurer une bonne coordination.

² À conserver uniquement si l'Accord de Financement est signé par les deux parties à la même date et au même endroit.

³ Dans le cas où l'Accord de Financement n'est pas signé au siège du FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Alvaro Lario
Président

Date : _____

Annexe 1

Description du Projet et dispositions relatives à l'exécution

I. Description du Projet

1. *Population cible.* L'objectif du Projet est de renforcer la résilience de 109 000 ruraux dont 45 pourcent de femmes (49 050) et 50 pourcent de jeunes (54 500) répartis dans 36 556 ménages ruraux pauvres burkinabè. De plus, le Projet impactera indirectement 208 635 petits exploitants dont 93 886 femmes (45 pourcent), 104 318 jeunes (50 pourcent), 13 096 personnes déplacées internes et 1 097 personnes en situation de handicap.

2. *Zone d'intervention du Projet.* Le Projet interviendra dans deux régions, le Nord et le Centre-Ouest. Dans ces régions, le Projet interviendra sur l'ensemble des huit provinces en délimitant son action autour des zones de concentration à l'échelle communale et dans les principaux bassins de production. Ces zones de concentration sont localisées dans 36 communes (20 dans le Nord et 16 dans le Centre-Ouest). La superficie-cible de l'aire de production s'élève à 30 802 ha.

3. *Finalité.* La finalité du Projet est de renforcer les pratiques durables des petits exploitants en tant que pilier stratégique transversal face à une fragilité multidimensionnelle exacerbée par les effets du changement climatique.

4. *Objectifs.* L'objectif du Projet est de renforcer la résilience de 109 000 ruraux dont 45 pourcent de femmes (49 050) et 50 pourcent de jeunes (54 500) répartis dans 36 556 ménages ruraux pauvres burkinabè.

5. *Composantes.* Le Projet contient les composantes ci-après:

La composante A « Renforcement de la résilience des systèmes de production » dont l'action porte sur la recapitalisation des ménages affectés par les crises, la mise en place d'un appareil de production performant qui améliore les pratiques culturales tout en répondant aux exigences environnementales et climatiques, et le renforcement des acteurs. Trois sous-composantes reliées à des produits spécifiques définis dans la structure du Projet contribueront à réaliser cet effet : (A1) Aménagements résilients et innovants ; (A2) Intensification durable et diversification de la production ; (A3) Renforcement des acteurs et éducation environnementale.

La composante B « Facilitation de l'accès au marché » mettra en œuvre une stratégie de soutien à la transformation, à l'entrepreneuriat et à la facilitation des relations avec les opérateurs de marché, notamment issu de l'agriculture durable, ainsi qu'au renforcement de la gouvernance dans les filières. Cette composante complète le développement de la production durable mis en œuvre dans la composante A et s'organise en trois sous-composantes: (B1) Infrastructures et équipements d'appui à la transformation et à la commercialisation ; (B2) Commercialisation, entrepreneuriat et accès au financement ; et (B3) Appui à la gouvernance des filières-cibles. Elles seront mises en œuvre à travers les plans de résilience conformément à la stratégie du Projet

La composante C « Coordination, gestion, suivi-évaluation »

II. Dispositions relatives à l'exécution

6. L'agent principal du Projet. Le MARAH sera le ministère de tutelle technique du RESI-2P, et assumera la responsabilité de l'exécution du Projet.

7. *Comité de pilotage du Projet (COPiL).* Un Comité de pilotage sera créé au sein du programme budgétaire de rattachement du Ministère en charge de l'Agriculture, qui sera l'organe d'orientation et de pilotage du Projet de Renforcement de la Résilience des Petits Producteurs (RESI-2P). La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le responsable du Programme Budgétaire de rattachement du Ministère en charge de l'Agriculture ". Un

arrêté portant création, attribution, composition et fonctionnement du COPiL sera pris par le/la Ministre chargé de l'Agriculture.

Responsabilités. Le COPiL du RESI-2P se réunira deux (2) fois par an en sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires en cas de besoins et aura notamment les fonctions suivantes : i) examiner et adopter les différents rapports d'évaluation du Projet: ii) examiner et adopter les programmes d'activités annuels, les budgets et les plans de passation des marchés, ou encore iii) de faire des recommandations à l'attention du chargé/chef de Projet et des différents partenaires intervenant dans la vie du Projet. Etant donné l'ancrage territorial du Projet, il est envisagé d'instituer par région des ateliers annuels de planification et de concertation avec pour rôle de veiller à la prise en compte des priorités régionales définies dans les plans de résilience, de veiller au suivi de l'exécution et de valider les programmes de travail. Les responsables techniques correspondants instruiront et superviseront la mise en œuvre au niveau terrain.

8. *Unité de gestion du Projet (UGP).* Le RESI-2P disposera d'une UGP basée à Ouagadougou. L'UGP sera composée d'une équipe recrutée par le Ministère en charge de l'Agriculture suivant un processus de sélection transparent, objectif et compétitif suivi de près par le FIDA. Chaque personnel sera lié au Projet par un contrat biannuel⁴ renouvelable sur la base d'une évaluation annuelle des performances. Une Unité d'exécution régionale (UER) sera établie dans chaque région. Ces unités déploieront les activités à travers les opérateurs et partenaires de mise en œuvre.

Composition. L'UGP sera composée d'une équipe des experts comprenant: i) un Coordonnateur, ii) un Responsable administratif et financier, iii) un Responsable en suivi-évaluation, iv) un Spécialiste en passation des marchés, et (v) des Spécialistes techniques y compris, par exemple, agronome, spécialiste en agroécologie et sauvegardes environnementales (ESS). L'équipe sera assistée par un chef comptable, un assistant comptable et le personnel d'appui nécessaire (chauffeur, logistique, secrétaire et gardiens).

Responsabilités. L'unité de gestion assurera les principales fonctions d'ingénierie de projet sur les plans administratif, financier, de suivi-évaluation, gestion des savoirs et communication ainsi que les fonctions techniques essentielles : planification, résilience, changement climatique et agroécologie, infrastructures, agronomie et chaînes de valeur, nutrition, genre et inclusion sociale. L'UCP aura en charge la coordination générale, la contractualisation avec les prestataires et le suivi des contrats, la gestion des ressources et du patrimoine, le suivi-évaluation, la gestion des savoirs, la conduite d'études, les relations avec l'Etat, les partenaires techniques et financiers et les institutions partenaires. Elle disposera d'une autonomie de gestion administrative et financière, de programmation et de budgétisation. L'UCP sera responsable de la mise en œuvre administrative et financière du Projet ainsi que de sa stratégie d'intervention.

9. *Partenaires stratégiques.* L'UGP travaillera avec les partenaires technique, financiers, et stratégique enfin d'assurer l'atteinte des résultats.

10. *Suivi et évaluation.* Le Projet RESI-2P développera un système de suivi-évaluation (SSE) efficace et efficient, tenant compte des expériences et des enseignements tirés de la mise en œuvre de divers projets financés par le FIDA au Burkina Faso. Sur la base des Directives du FIDA et du système de S&E au niveau du Ministère en charge de l'Agriculture, un SSE multifonctionnel sera développé pour générer périodiquement des informations utiles, complètes et fiables.

11. *Gestion des connaissances.* Le Projet RESI-2P capitalisera ses expériences et innovations et mettra en place un système de partage des savoirs qui favorisera leur mise à l'échelle à l'interne du Projet d'abord, puis à l'externe. Une stratégie de gestion des savoirs et communication sera élaborée dès la première année de mise en œuvre du Projet.

12. *Manuel de mise en œuvre du Projet.*

⁴ Disposition du décret n°1383 du 31 décembre 2021 relative à la gestion des projets et programmes exécutés au Burkina Faso

Préparation. Le Ministère en charge de l'Agriculture préparera un Manuel des procédures administratives, comptables et financières acceptable pour le FIDA. Ce Manuel inclura, entre autres : i) la coordination institutionnelle courante du Projet, ii) le budget, les procédures de décaissement, de passation des marches, de surveillance et d'évaluation, de gestion financière et de rapportage, iii) les procédures de recrutement du personnel clé du Projet ou de toute assistance technique, iv) une description détaillée des modalités de mise en œuvre du Projet, et v) toutes autres procédures ou modalités administratives, financières ou techniques requises par le Projet.

Approbation et Adoption. Le Ministère en charge de l'Agriculture adressera un projet de Manuel au FIDA pour commentaire et approbation. Le manuel adopté à la suite de l'approbation du FIDA ne pourrait pas faire l'objet de modification ou d'abrogation sans l'accord écrit préalable du FIDA.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. Affectation du produit du Financement

a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement pour chaque prêt ainsi que le montant du Financement affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories:

Total	Montant alloué au titre du Prêt A (exprimé en EUR)	Montant alloué au titre du Prêt B (exprimé en EUR)	Pourcentage des dépenses autorisées à financer
I. Travaux	16 839 000	2 786 400	100% HT
II. Subvention et don	6 777 900	2 701 800	
III. Equipements et matériels	344 700	223 200	
IV. Biens, Services et Intrants	9 630 900	2 493 900	100% HT
V. Coûts de fonctionnement	7 942 500	74 700	
Non alloué	4 615 000	920 000	
TOTAL	46 150 000	9 200 000	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit :

- i) Les dépenses relatives à la catégorie III – Equipements et matériels comprennent également les dépenses liées aux achats de véhicules utilisés exclusivement pour le Projet.
- ii) Les dépenses relatives à la catégorie IV – Biens, Services et Intrants comprennent les dépenses liées à la consultation, aux formations et aux ateliers.
- iii) Les dépenses relatives à la catégorie V – Coûts de fonctionnement, comprennent les dépenses liées aux salaires et au coût d'opération.

2. Modalités de décaissement

a) Frais de démarrage. Les retraits relatifs aux dépenses de démarrage dans les catégories III (Equipements et matériels), IV (Biens et Services) et V (Coûts de fonctionnement) avant la satisfaction des conditions générales de retrait ne doivent pas dépasser un montant total de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille euro (EUR 599 000).

b) Sous réserve d'approbation préalable du Fonds, un auditeur externe indépendant réputé et qualifié venant du secteur privé sera recruté par le Projet pour effectuer l'audit externe des états financiers annuels de l'UGP et selon les normes admises par le FIDA.

Annexe 3

Clauses particulières

I. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte du Financement si l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet :

1. *Recrutement du personnel.* La sélection du personnel du Projet se fera par voie de compétition et plus précisément par voie d'appel à candidature publié dans la presse nationale selon les procédures actuelles de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, excluant toute discrimination et acceptable par le Fonds. Les contrats seront établis conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire. Le recrutement du personnel, et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Projet sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.
2. *Egalité.* Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Projet, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire. Cependant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes et des jeunes dans le cadre du Projet.
3. *Comptabilité.* Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Projet achètera et installera un logiciel de comptabilité personnalisé, conformément aux pratiques en vigueur dans les projets soutenus par le FIDA, afin de satisfaire aux normes comptables internationales et aux exigences du FIDA.
4. *Accords de collaboration.* Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Projet conclura un protocole d'accord avec les partenaires de mise en œuvre qui structurera la collaboration, définira les rôles, les responsabilités et les devoirs en matière de mise en œuvre et de gestion financière, comptabilité et rapport.
5. *Planification, suivi et évaluation.* L'Emprunteur/ le Bénéficiaire veillera à ce que (i) un système de Planification, de Suivi et d'Evaluation (PM&E) soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
6. *Genre.* L'Emprunteur/le Bénéficiaire veillera à ce que les engagements pris en faveur du genre dans le document de projet soient mis en œuvre.
7. *Sécurité du régime foncier.* L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assurera que le processus de clarification foncière qui sera entrepris protégera les participants au Projet qui s'engagent dans des pratiques foncières durables conformément aux meilleures pratiques internationales et aux principes du consentement libre, préalable et éclairé.
8. *Mesures anticorruption.* L'Emprunteur/ le Bénéficiaire doit se conformer à politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.
9. *Harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et abus.* L'Emprunteur/ le Bénéficiaire et les parties au Projet doivent s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux

dispositions de la politique du FIDA en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, qui peut être modifiée de temps à autre.

10. *Utilisation des véhicules du Projet et autres équipements.* L'Emprunteur doit s'assurer que:

- a) Tous les véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont affectés à la mise en œuvre du Projet ;
- b) Les types de véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont adaptés aux besoins du Projet; et
- c) Tous les véhicules et autres équipements transférés ou achetés dans le cadre du Projet sont exclusivement destinés à une utilisation pour le Projet.

11. *Outil de Suivi des Contrats au sein du portail client du FIDA (PCP).* L'Emprunteur/ le Bénéficiaire doit s'assurer qu'une demande pour accéder à l'outil de suivi des contrats du Projet sur le portail client du FIDA (ICP) est envoyée au FIDA. L'Emprunteur doit s'assurer que tous les contrats, protocoles d'accord, bons de commande et paiements connexes sont enregistrés dans l'Outil de Suivi des Contrats sur ICP en ce qui concerne la passation de marchés de biens, de travaux, de services, de services de conseil, de services autres que de conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. L'Emprunteur doit s'assurer que les données sur les contrats sont mises à jour sur une base trimestrielle pendant la mise en œuvre du Projet.

12. *Le personnel clé du Projet est :* i) le Coordonnateur du Projet, ii) le responsable administratif et financier, et iii) le responsable du suivi et de l'évaluation.

12.1 Afin d'aider à la mise en œuvre du Projet, l'Unité de Gestion du Projet, sauf accord contraire avec le FIDA, emploiera ou fera employer, selon les besoins, du personnel clé dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont satisfaisants pour le FIDA. Le personnel clé du Projet sera détaché auprès de l'Unité de Gestion du Projet s'il s'agit de fonctionnaires ou recruté dans le cadre d'un contrat de consultant selon la méthode de sélection des consultants individuels décrite dans le Manuel de passation des marchés du FIDA, ou selon toute méthode de sélection équivalente dans le système national de passation des marchés acceptable pour le FIDA.

12.2 Le recrutement du personnel clé du Projet est soumis à l'examen préalable du FIDA tout comme le licenciement du personnel clé du Projet. Le Personnel clé de Projet est soumis à une évaluation annuelle et le renouvellement de son contrat est soumise à une performance satisfaisante. Tout contrat signé par le personnel clé du Projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'OIT (la plus stricte des deux s'appliquant) afin de satisfaire aux conditions du SECAP 2020 du FIDA. Le renouvellement répété de contrats à court terme doit être évités, à moins qu'il ne soit justifié de manière appropriée par les circonstances du Projet.

II. Dispositions SECAP

1. L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit réaliser la préparation, la conception, la construction, la mise en œuvre et l'exploitation du Projet conformément aux neuf standards et autres mesures et exigences énoncées dans les Procédures actualisées d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA ("SECAP Edition 2021"), ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables à l'Emprunteur/ le Bénéficiaire et/ou aux entités relatives aux questions sociales, environnementales et de changement climatique d'une manière et sur un fond satisfaisants pour le FIDA. L'Emprunteur ne devra pas amender,

modifier ou renoncer aux dispositions du SECAP Edition 2021, sauf accord écrit du Fonds dans l'Accord et/ou dans le(s) Plan(s) de Gestion, le cas échéant.

2. Etant donnée les risques sociaux, environnementaux et climatiques élevés ou substantiels, l'Emprunteur/ le Bénéficiaire devra procéder à la mise en œuvre du Projet conformément aux mesures et exigences énoncées dans les évaluations d'impact environnemental et social stratégiques (EIES)/le cadre de gestion environnementale, sociale et climatique (CGESC), selon le cas, pris conformément aux exigences du SECAP tel que mis à jour de temps en temps par le Fonds.

L'Emprunteur/ le Bénéficiaire ne doit pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions des PGESC et du/des Plan(s) de gestion, sauf accord écrit du Fonds, et si l'Emprunteur a respecté les mêmes exigences que celles applicables à l'adoption initiale des PGESC et du/des Plan(s) de gestion.

3. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire ne doit pas, et doit faire en sorte que le Ministère en charge de l'Agriculture comme Agent principal du Projet, tous ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne commencent pas la mise en œuvre de travaux, à moins que toutes les personnes affectées par le Projet n'aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément au P/CAR /version abrégée du P/CAR abrégé, au PCPI et/ou au calendrier de travaux et d'indemnisation convenu.

4. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire doit faire en sorte que le Ministère en charge de l'Agriculture se conforme à tout moment, pendant l'exécution du Projet, aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021 et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

5. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire divulguera le Projet et le rapport final de l'EIES et tout autre plan de gestion pertinent auprès de toutes les parties prenantes dans un endroit accessible dans la zone affectée par le Projet, sous une forme et dans une langue compréhensible par les personnes affectées par le Projet et les autres parties prenantes. La communication tiendra compte de tout besoin d'information spécifique de la communauté (par exemple, culture, handicap, alphabétisation, mobilité ou sexe).

6. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire s'assure ou fait en sorte que le Ministère en charge de l'Agriculture s'assure que tous les documents d'appel d'offres et les contrats pour les biens, les travaux et les services contiennent des dispositions qui exigent que les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs se conforment à tout moment dans l'exécution du Projet aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les CGESC et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

7. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire veillera à ce qu'un mécanisme de réclamation au niveau du Projet soit établi, facilement accessible, culturellement approprié, disponible dans les langues locales, et adapté à la nature de l'activité du Projet et à ses impacts potentiels, afin de recevoir et de résoudre rapidement les préoccupations et les plaintes (ex. compensation, réinstallation ou restauration des moyens de subsistance) liées à l'exécution environnementale et sociale du Projet pour les personnes qui peuvent être indûment et défavorablement affectées ou potentiellement blessées si le Projet ne respecte pas les normes SECAP et les politiques connexes. Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet doit tenir compte des peuples autochtones, de leur droit coutumier et des processus de résolution des conflits. Les mécanismes traditionnels ou informels de règlement des litiges des peuples autochtones concernés doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.

8. La section suivante s'applique à tout événement lié à de graves incidents environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (tel que ce terme est défini ci-

dessous), à des problèmes de main-d'œuvre ou à des populations adjacentes pendant la mise en œuvre du Projet qui, en ce qui concerne le Projet FIDA concerné :

- (i) a un effet négatif matériel direct ou potentiel ;
- (ii) a attiré de manière significative l'attention négative de parties extérieures ou a créé des rapports négatifs importants dans la presse nationale ou les médias ; ou
- (iii) donne lieu à des responsabilités potentielles importantes.

Dans l'éventualité d'un tel événement, l'Emprunteur/ le Bénéficiaire devra :

- Informer rapidement le FIDA ;
- Fournir des informations sur ces risques, impacts et accidents ;
- Consulter les parties prenantes par le Projet sur la manière d'atténuer les risques et les impacts ;
- Effectuer, le cas échéant, des évaluations supplémentaires et des engagements des parties prenantes conformément aux exigences du SECAP ; et
- Ajuster, le cas échéant, le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet/programme conformément aux exigences du SECAP ;
- Proposer des changements, y compris des mesures correctives au(x) plan(s) de gestion (le cas échéant), conformément aux résultats de cette évaluation et de ces consultations, pour approbation par le FIDA.

Un Incident **ESHS** grave signifie un incident, un accident, une plainte grave concernant des questions environnementales, sociales (y compris le travail et la communauté), de santé et de sécurité (ESSS) qui se produisent dans le cadre du prêt ou des activités de l'Emprunteur. Les incidents ESSS graves peuvent comprendre des incidents de nature : (i) environnementale, (ii) professionnelle, ou (iii) de santé et de sécurité publiques, ou (iv) sociale, ainsi que des plaintes et griefs matériels adressés à l'Emprunteur/ le Bénéficiaire (par ex. toute explosion, tout déversement ou tout accident du travail entraînant la mort, des blessures graves ou multiples ou une contamination matérielle de l'environnement, les accidents de membres du public/des communautés locales entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, le harcèlement sexuel et la violence impliquant la main-d'œuvre du projet/programme ou en rapport avec des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques, une compensation de réinstallation inadéquate, perturbations des écosystèmes naturels, pratiques discriminatoires dans la consultation et l'engagement des parties prenantes (y compris le droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé), toute allégation nécessitant l'intervention de la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi, comme des pertes de vies humaines, des violences sexuelles ou des abus sur des enfants, qui (i) ont, ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important ; ou (ii) ont attiré ou sont susceptibles d'attirer une attention négative substantielle de parties extérieures ou (iii) de créer des rapports médiatiques/de presse négatifs substantiels ; ou (iv) donnent, ou sont susceptibles de donner lieu à des responsabilités potentielles importantes.

9. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire s'assure ou fait en sorte que le Ministère en charge de l'Agriculture, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs s'assurent que les processus pertinents définis dans le SECAP Edition 2021 ainsi que dans les PGESC et le(s) Plan(s) de Gestion (le cas échéant) sont respectés.

10. Sans limitation de ses autres obligations de signalement en vertu de la présente convention, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit fournir au Fonds :

- Des rapports sur l'état de conformité avec les normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les PCSE et le plan de Gestion (le cas échéant) sur une base semestrielle - ou à toute autre fréquence convenue avec le Fonds ;

- Des rapports sur tout incident et/ou accident social, environnemental, de santé et de sécurité survenu pendant la phase de conception, la mise en œuvre du Projet et proposer des mesures correctives. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire divulguera les informations pertinentes de ces rapports aux personnes affectées dans les plus brefs délais dès la soumission desdits rapports ; et
- Les rapports sur tout manquement aux normes, mesures et exigences énoncées dans SECAP Edition 2021 et le(s) plan(s) de Gestion (le cas échéant), rapidement après avoir pris connaissance d'un tel manquement.

11. L'Emprunteur devra coopérer pleinement avec le Fonds concernant les missions de supervision, les examens à mi-parcours, les visites sur le terrain, les audits et les visites de suivi à entreprendre conformément aux exigences du SECAP Edition 2021 et du/des Plan(s) de Gestion (le cas échéant), comme le Fonds le juge approprié en fonction de l'échelle, de la nature et des risques du Projet.

12. En cas de contradiction/conflit entre le(s) Plan(s) de Gestion, le cas échéant, et l'Accord, l'Accord prévaudra.